

DECRET N° 86-189 du 17 septembre 1986 portant organisation et attributions de la direction du contrôle financier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La direction du contrôle financier est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions de contrôleurs délégués.

Les contrôleurs délégués sont nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction du contrôle financier est subdivisée en divisions, sections et bureaux.

Art. 3 — Les divisions sont structurées comme suit :

a) — **La division des études**

Elle comprend quatre sections :

— La section étude des dossiers des fonctionnaires ;

— La section étude des dossiers des agents non fonctionnaires ;

— La section indemnités — subdivisions et interventions ;

— La section pensions et secours.

b) — **La division de la comptabilité**

Elle comporte trois sections subdivisées en bureaux ;

— La section autorisation des dépenses,

. Bureau du budget général,

. Bureau du budget d'investissement et des comptes hors budget,

. Bureau des établissements publics.

— La section des engagements,

. Bureau du budget général,

. Bureau du budget d'investissement et des comptes hors budget,

. Bureau des établissements publics.

— La section des titres de paiement,

. Bureau du budget général,

. Bureau du budget d'investissement et des comptes hors budget,

. Bureau des établissements publics.

c) — **La division des services communs**

Elle comprend deux sections :

— La section personnel et matériel,

— La section documentation et archives.

TITRE II — ATTRIBUTIONS :

Art. 4 — La direction du contrôle financier assume sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances le double rôle de contrôleur des dépenses des organismes publics et de conseiller.

Art. 5 — Le directeur du contrôle financier a un rôle de conception et d'animation des activités de ce service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 — Les contrôleurs délégués aident le directeur dans ces fonctions et le suppléent en cas d'absence.

Ils reçoivent délégation de signature.

Art. 7 — Les contrôleurs délégués sont chargés du contrôle de l'exploitation des organismes publics relevant de leur compétence. Leur contrôle porte aussi bien sur les recettes que sur les dépenses.

Art. 8. — Les chefs de division coordonnent les activités spécifiques des sections relevant directement de leur autorité.

a) — **La division des études**

Elle est chargée de :

— l'étude des dossiers des fonctionnaires (nomination, bonification, promotion et intégration)

— l'étude des dossiers des agents non fonctionnaires (engagement, reclassement)

— l'étude des avancements — sanctions et mises en position

— l'étude des indemnités — subventions et interventions

— l'étude des pensions et secours.

b) — **La division comptabilité**

Elle s'occupe :

— des autorisations de dépenses du budget général, du budget d'investissement et d'équipement, des comptes hors budget et des comptes spéciaux ;

— de la vérification des engagements de ces mêmes budgets et comptes et des budgets des autres organismes publics ;

— de la vérification des mandatements de tous les budgets des organismes publics.

c) — **La division des services communs**

Elle est chargée :

— de la gestion du personnel et du matériel de la direction,

— de la documentation et des archives.

Art. 9. — Le contrôle de la direction porte sur l'appréciation des dossiers appuyant les divers actes. Ces dossiers doivent comporter toutes les pièces justificatives devant permettre leur appréciation au regard des lois et règlements.

Art. 10. — Le contrôle est assorti des sanctions suivantes :

— le visa pur et simple si l'acte se révèle régulier au regard des crédits budgétaires, des lois et règlements,

— le visa avec observation en cas de vice de forme n'affectant pas les principes d'une saine gestion,

— le visa différé en cas de justifications insuffisantes, — le refus de visa ou rejet pour les projets entachés d'irrégularités.

Art. 11 — Le rôle de conseiller financier du directeur du contrôle financier consiste à suggérer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion des deniers publics et de sauvegarder le patrimoine de l'Etat. Il se traduit également dans la recherche des infractions aux principes budgétaires.

des inobservations aux règles de la comptabilité publique et de tous manquements d'ordre financier aux textes législatifs et réglementaires.

Il doit en outre relever les incidences directes ou indirectes, immédiates ou à venir qu'une mesure est susceptible d'entraîner pour le trésor public.

Art. 12 — Le directeur du contrôle financier participe aux divers comités, conseils d'administration et commissions interministérielles.

Art. 13 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 sept. 1986
Général G. EYADÉMA.

DECRET N° 86-190 du 17 septembre 1986 portant création et statuts de l'office des postes et télécommunications du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport conjoint du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications et du ministre des sociétés d'Etat ;

Vu la constitution et spécialement en ses articles 15, 32 ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'état et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques n°s 82-5 et 82-6 du 16 juin 1982 relatives aux sociétés d'état et établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

TITRE I : CREATION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Art. premier — Il est créé un établissement public à caractère économique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office des Postes et Télécommunications du Togo.

Art. 2 — L'office des postes et télécommunications du Togo est placé sous la tutelle du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications et sous le contrôle de gestion du ministre des sociétés d'état.

Art. 3 — L'office des postes et télécommunications du Togo est subrogé dans tous les droits et obligations résultant des marchés, contrats, conventions et accords de toutes natures passés par l'ex-administration des postes et télécommunications.

Art. 4 — Une commission désignée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, du ministre des sociétés d'état et du ministre de l'économie et des finances sera chargée :

— d'établir les comptes à l'ouverture de l'office,

— de définir les conditions de transfert du patrimoine et des responsabilités de l'ex-administration des postes et télécommunications.

Art. 5 — Les agents de toutes catégories de l'ex-administration des postes et télécommunications nécessaires au fonctionnement de l'office sont placés en détachement auprès de l'office.

Art. 6 — Un statut particulier du personnel de l'office sera défini par les voies appropriées.

Art. 7 — Les conditions de transfert du patrimoine et du personnel de l'ex-administration des postes et télécommunications seront fixées par arrêtés conjoints du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des sociétés d'état.

Art. 8 — L'Office des postes et télécommunications du Togo a pour objet l'équipement et l'exploitation du service public des postes et télécommunications. A cet effet et conformément aux dispositions des textes en vigueur :

— il exerce les prérogatives de l'état en matière de monopole postal et des télécommunications, à l'exception de celles touchant à la sécurité de l'état et de celles qui sont concédées pour les télécommunications internationales.

— il effectue le règlement des valeurs, effets et virements postaux,

— il applique la législation et la réglementation propres aux postes et Télécommunications, ainsi que les conventions, règlements et arrangements internationaux souscrits par la République togolaise.

Art. 9 — Pour l'exécution de ses attributions, l'office peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt certain pour les postes et télécommunications.

Art. 10 — Le siège de l'office des postes et télécommunications du Togo est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle et le ministre chargé des sociétés d'état.

Art. 11 — L'office des postes et télécommunications du Togo est créé pour une durée illimitée. Il pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé des sociétés d'état après avis du conseil d'administration.

TITRE II : ORGANISATION-ADMINISTRATION-GESTION

Art. 12 — L'office est administré par un conseil d'administration de neuf membres ainsi composé :

— le ministre chargé des postes et télécommunications, président,

— le ministre des sociétés d'état ou son représentant,

— le ministre de l'économie et des finances ou son représentant,

— le ministre chargé de la défense nationale ou son représentant,

— le ministre du plan et de l'industrie ou son représentant,

— le ministre du commerce et des transports ou son représentant,

— un représentant du syndicat du personnel des postes et télécommunications ;

— un représentant de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATALIT) ;

— un représentant de la chambre de commerce et d'industrie.

Le conseil d'administration élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents chargés d'assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.